

Département de Loire Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b>	<b>CONSEIL du 4 JUILLET 2024</b> <b>Délibération n° 04_04-07-2024</b>
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	<b>Date de convocation</b> : 28/06/2024 <b>Lieu de la séance</b> : Saint-Etienne-de-Montluc <b>Date de la séance</b> : 04/07/2024
<p><b>Présents :</b> Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, P. CORBEL,</p> <p>Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, N. FLAURAUD, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, H. COUTELLER, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, M. VANDEN BRUGGE, J. LERAY, I. LE BELLEGO, S. HALLIEN-LANIO</p>	<p><b>Nombre de membres en exercice</b> : 36 <b>Quorum</b> = 19 <b>Nombre de conseillers présents</b> : 27 <b>Procurations</b> : 5 <b>Absents</b> : 4 <b>Nombre de votants</b> : 32</p>
<p><b>Absents excusés ayant donné procuration à :</b> P. CORMERAIS pouvoir à T. GADAIS S. PASCO pouvoir à P. MARTIN F. MOREAU pouvoir à I. LE BELLEGO P. CHABAUD pouvoir à M. MÉZARD J. TATARD pouvoir à S. HALLIEN-LANIO</p>	<p><b>Présidence</b> : R. NICOLEAU <b>Secrétaire de séance</b> : V. GAUTIER <b>Rapporteur</b> : C. TRAMIER</p>
<p><b>Absents excusés :</b> S. MAURE D. HARIOT A. JOGUET C. PETER</p>	

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE SAVENAY : DELIBERATION RELATIVE A LA REALISATION  
D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Savenay a été approuvé le 27 juin 2013 et modifié le 21 juin 2014, le 21 janvier 2015, le 21 septembre 2016, le 30 janvier 2020, le 17 décembre 2020, le 24 juin 2021, le 4 juillet 2022 et révisé le 30 janvier 2020.

Le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon a prescrit par arrêté du 25 janvier 2024 la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Savenay.

Cette procédure a pour objectif de faire évoluer le règlement écrit de la zone UF afin d'intégrer des dispositions particulières pour les équipements des services publics dans

le cadre du projet d'implantation des futurs locaux de la Communauté de communes Estuaire et Sillon sur le secteur des Acacias.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure doit, après avis conforme de l'autorité environnementale, se prononcer sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 26 avril 2024 d'un dossier comprenant notamment une description des évolutions projetées, ainsi qu'un exposé des motifs justifiant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Ainsi, il ressortait de l'analyse des modifications développée dans ce dossier, qui consistent uniquement à ne pas soumettre les équipements des services publics aux règles de la zone, que les incidences du projet de modification simplifiée sur l'environnement étaient non significatives, la procédure n'augmentant pas la densité sur le secteur et ne supprimant pas de protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels.

Cette analyse conclue à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour les motifs suivants :

- Incidences du projet non significatives sur l'environnement ;
- Aucune nouvelle zone constructible n'est créée ou ouverte ;
- L'adaptation mineure du règlement ne présente aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

La MRAe a accusé réception de cette saisine en précisant qu'elle disposait de deux mois pour rendre son avis conforme, soit jusqu'au 26 juin 2024, délai au terme duquel, sans réponse de sa part, l'avis est réputé favorable à la dispense d'évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Savenay.

Il est donc désormais demandé au Conseil de se prononcer sur la suite à donner à cet avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savenay, approuvé le 27 juin 2013 et modifié le 21 juin 2014, le 21 janvier 2015, le 21 septembre 2016, le 30 janvier 2020, le 17 décembre 2020, le 24 juin 2021, le 4 juillet 2022 et révisé le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Président en date du 24 janvier 2024 prescrivant la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Savenay ;

Vu la saisine de la MRAe en date du 26 avril 2024 ;

Considérant que le MRAe disposait de deux mois pour rendre son avis conforme, soit jusqu'au 26 juin 2024, délai au terme duquel, sans réponse de sa part, l'avis est réputé favorable à la dispense d'évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Savenay ;

Vu la réponse de la MRAe arrivée hors délai,

Considérant qu'en application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, le Conseil doit se prononcer sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale ;

Considérant que la présente délibération sera transmise avec le dossier de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savenay, puis annexée au dossier de mise à disposition ;

### **CONCLUSION**

Le Conseil communautaire décide par 29 voix pour et 3 abstentions (J. LERAY, J. TATARD et S. HALLIEN-LANIO) :

- ☛ DE NE PAS REALISER d'évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Savenay ;
- ☛ D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités relatives à cette affaire.

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie pendant un mois,
- D'une insertion dans un journal diffusé dans le département,

Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture.

Fait le 05 juillet 2024

V. GAUTIER  
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU  
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

10 9 JUL 2024

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

10 9 JUL 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU